

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS77/2

14 mai 1997

(97-2021)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES VISANT LES TEXTILES, LES VETEMENTS ET LES CHAUSSURES

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 7 mai 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je vous informe par la présente que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Etats-Unis souhaitent participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par les Communautés européennes dans le document WT/DS77/1. Dans leur demande, qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 28 avril 1997, les Communautés européennes ont mentionné les mesures de l'Argentine imposant certains droits spécifiques et des prescriptions en matière d'étiquetage pour les textiles, les vêtements et les chaussures, y compris le Décret n° 998/95 et les Résolutions n° 622/95 et 26/96.

En tant que gros exportateur de textiles, les Etats-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.